Logo établissement[[1]](#footnote-1)/logo DSDEN[[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Lettre d’engagement de vacataire* |

# « Ecole ouverte »

Entre : L’établissement X

Et : …………………..

*Adresse*

Vu le décret n°92-820 du 19 août 1992 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux activités inscrites du projet public d’un quartier en développement social urbain

Vu l’arrêté du 19 août 1992 modifié par l’arrêté du 17 février 1999 et l’arrêté du 07 mars 2002 fixant le taux horaire de l’indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle

Vu la charte « Ecole ouverte » du 23 janvier 2003

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Madame/Monsieur……est engagé(e) en qualité de vacataire du ….au…..à l’établissement…..pour effectuer X heures de vacations réparties sur les jours d’ouverture de l’établissement, dans le cadre du dispositif « école ouverte »

Article 2 : Madame/Monsieur……percevra une rémunération mensuelle calculée selon le régime des vacations, d’après le barème en vigueur au moment de l’action, le taux de base de l’indemnité brute étant fixé par l’arrêté du 19 août 1992 modifié.

L’attribution de l’indemnité de vacation exclut le versement de toute autre rémunération ou indemnité au titre de l’exercice d’activités relevant du décret du 19 août 1992.

La rémunération sera effectuée par l’agent comptable du lycée Jean Zay, mutualisateur académique, après attestation du service fait (annexe).

Ne sont rémunérées que les vacations effectivement réalisées, quelles que soient les raisons qui auraient pu entrainer une diminution de service prévu.

Aucun frais de déplacement n’est dû pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail

Afin d’établir les rémunérations correspondantes, un état de présence (voir annexe) signé du Chef d’établissement réalisateur ou de l’IEN de circonscription devra être préalablement transmis à l’établissement mutualisateur. Cet état mentionnera les dates et lieux d’intervention ainsi que le nombre d’heures d’intervention.

Cet état devra également indiquer le nombre total de vacations à mettre en paiement

Article 3 : L’intéressé(e) est tenu de se conformer aux instructions générales de service en vigueur dans l’établissement où il exercera.

Article 4 : Le présent engagement prend fin à l’initiative de l’une ou l’autre des parties sans préavis et sans indemnité.

Fait à Orléans, le

Signature de l’intéressé(e)Madame, Monsieur

précédée de la mention

« Lu et approuvé » Chef d’établissement[[3]](#footnote-3)

Directeur académique

des services de l’éducation nationale[[4]](#footnote-4)

1. Pour les collèges [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour les écoles [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour les collèges [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour les écoles [↑](#footnote-ref-4)